



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2024

PROCES-VERBAL

Le sept octobre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le 1^{er} octobre 2024, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire.

Étaient présents : Mrs et Mmes : JOUIN-LEGAGNEUX Carole, CARRET Jacky, SOARES Fanny, LIAIGRE Didier, LECLERCQ-CHEVILLARD Marie-Madeleine, LE GUENNEC Estelle, SALVIAC Guillaume, CAILLEAU Laure, AMILIEN Cécile, MEILLERAI Adrien, HEMERY Marc, MARECHAL Richard.

Absents excusés : Jean-Claude LEGENDRE a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Nadine DUPONT-THIRIEZ a donné pouvoir à Marie-Madeleine CHEVILLARD, Jean-Paul HAMON a donné pouvoir à Cécile AMILIEN, Corinne MERRER-GASSELIN a donné pouvoir à Laure CAILLEAU, Charles RENAULT a donné pouvoir à Jacky CARRET.

Absents : Pierre BROSELLIER, Doriane CHAGOT-MANSUY.

Monsieur Jacky CARRET a été nommé secrétaire de séance.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 09 septembre 2024

Délibération n°2024-10-1

N'ayant pas de remarque particulière, le *Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2024.*

2 - Décisions prises en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Jacky CARRET présente au conseil municipal 2 projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

3 – Intercommunalité : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2017-2022

Délibération n°2024-10-2

Madame la Maire expose :

Le 21 septembre 2023, la Chambre Régionale des Comptes a informé le Président de la CCLLA de l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de la CCLLA portant sur les exercices budgétaires 2017 /2022.

Ce contrôle a été diligenté dans le cadre de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières :
« Par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. [...] »

Le contrôle s'est donc déroulé de septembre à décembre 2023. Il a porté à la fois sur les comptes et la gestion de la CCLLA mais également sur l'évaluation de la politique petite enfance, donnant lieu à deux rapports distincts. Concernant le contrôle organique, 4 axes ont donné lieu à un contrôle renforcé : la commande publique, les systèmes d'information, les ressources humaines et les services communs techniques.

Le 14 mars 2024, la Chambre Régionale des Comptes a rendu ses deux rapports provisoires et donné un mois au Président pour formuler ses observations, ce qui a été fait.

Puis le 8 juillet 2024, la Chambre a transmis les deux rapports définitifs et donné à nouveau un mois au Président pour formuler une réponse.

Enfin, le 22 août dernier, la Chambre Régionale des Comptes a notifié au Président les rapports comportant les observations définitives sur la gestion organique de la CCLLA, le cahier relatif à l'évaluation de la politique publique de la petite enfance concernant les exercices 2017 et suivants ainsi que les réponses du président.

Conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, les rapports d'observations définitives sont transmis par la chambre, dès leur présentation au conseil communautaire, aux maires des communes membres, qui doivent inscrire son examen à l'ordre du jour du plus proche Conseil municipal.

En application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, les rapports d'observations et les réponses sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

L'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que : *« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».*

Dans son rapport organique, la chambre évoque tout d'abord *« la qualité des échanges et des réponses produites dans le cadre du contrôle attestant à la fois de l'implication de l'équipe de direction comme du haut niveau de maîtrise des fonctions et compétences confiées ».*

Elle salue ensuite la qualité de la stratégie de territoire, louant la *« démarche exemplaire »* et le caractère *« ambitieux »* du projet de territoire comme *« la très grande qualité »* du document. Elle

souligne que « *la qualité du management de projet comme son caractère fédérateur se vérifient à chaque étape des projets, de leur élaboration à leur évaluation* ».

Elle note également « *une gouvernance institutionnelle de qualité* » et souligne que les « *documents stratégiques résultent d'une démarche constructive et pédagogique* », que le pacte fiscal et financier a fait l'objet d'une « *démarche concertée, respectueuse des rythmes d'appropriation des sujets et de la diversité des sensibilités* ».

Concernant la gestion, elle souligne la dynamique orientée vers l'amélioration continue de la performance et de la qualité des process et mentionne à ce titre :

- « *L'examen de nombreux documents produits comme celui des projets ou process de gestion conduits par les directions de l'établissement fait ressortir un niveau de qualité remarquable* »
 - « *Le souci d'une gestion parcimonieuse et responsable des ressources est également une préoccupation partagée par l'ensemble des services rencontrés.* »
 - « *Au-delà, la dynamique des personnels interrogés, leur engagement en direction d'une amélioration continue de la performance et de la qualité du service rendu méritent d'être soulignés.* »
- « *Aucune anomalie majeure relative à la régularité des procédures de passation diligentées n'a été relevée* ».
- « *La CCLLA a défini un guide interne de l'achat public à l'attention des agents qui est de grande qualité* »
- « *Un pilotage soucieux de l'efficacité managériale* »
- « *L'examen des paies ... Il atteste tant de la bonne gestion de la paie par la direction des ressources humaines que de l'effcience des contrôles opérés* »
- « *Le schéma directeur informatique visant à corriger (les lacunes observées et parfaitement connues) est déployé de façon remarquable* »
- « *D'autres améliorations en matière d'information ont été apportées au cours du contrôle... La chambre salue la réactivité de l'établissement* »
- « *La dynamique managériale observée sur l'ensemble des services examinés, ..., s'inscrit dans une recherche d'amélioration continue de la performance des organisations et de la qualité du service rendu. En attestent, la qualité des documents produits, les résultats observés en matière de gestion ainsi que les outils et démarches déployés. Cette posture ainsi que le souci de fédérer les équipes autour d'objectifs partagés augurent bien de la correction rapide des quelques insuffisances identifiées dans le cadre de ce contrôle* ».

Aucune obligation de faire ne résulte du rapport.

Pour autant, la chambre fait remarquer à la collectivité la lenteur avec laquelle certains documents stratégiques sont élaborés, tout en indiquant que « *ces documents stratégiques résultent d'une démarche constructive et pédagogique, débouchant sur des instruments de grande qualité* ». Au-delà du fait que ces documents ne sont pas obligatoires (projet de territoire, pacte fiscal et financier), il s'agit d'un vrai choix politique que de mettre en place des méthodes permettant la bonne compréhension des sujets par les élus, de développer le dialogue et la concertation, et d'aboutir ainsi à une validation des documents stratégiques la plupart du temps à l'unanimité du conseil communautaire.

La chambre formule également 5 recommandations :

- Favoriser la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Sur ce point, il est utile de préciser que la CCLLA a respecté les choix communaux au terme d'un processus et selon des modalités strictement définis par le législateur.
- Appliquer les dispositions du code de la commande publique, notamment son article L.3, permettant de garantir le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, s'agissant des achats de carburants, des prestations d'entretien et de réparation des véhicules et matériels roulants, des achats de petites fournitures. Le travail est initié par la CCLLA et se poursuivra en 2025.
- Evaluer de manière sincère les dépenses budgétaires d'investissement conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT. Les dépenses sont prévues de manière sincère et il est regrettable que la chambre n'ait pas retenu dans son analyse les programmes pluri annuels d'investissement à l'horizon 2027. Leur montant cumulé justifie pleinement la trajectoire financière et budgétaire définie par la CCLLA à chaque débat d'orientations générales, trajectoire de surcroît inscrite dans le pacte fiscal et financier. Par ailleurs, le niveau d'investissement progresse chaque année, le niveau des dépenses d'équipement par habitant de la CCLLA étant en 2023 légèrement au-dessus de la moyenne des EPCI à fiscalité professionnelle unique de France métropolitaine (hors région parisienne) dont la population est comprise entre 50 000 et 70 000 habitants et devant atteindre. Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, la CCLLA proposera la mise en place d'AP/CP sur les projets pluri annuels les plus significatifs.
- Procéder d'ici la clôture de l'exercice 2025 à l'inventaire physique du patrimoine de la communauté de communes. Les travaux sont engagés en collaboration étroite avec les services de la Trésorerie.
- Respecter les règles de provisionnement au titre de l'instruction budgétaire et comptable M 57. Les provisions ont été régularisées.

En matière de petite enfance, la chambre pointe le besoin de clarification de la stratégie dans la perspective d'évolution de la demande dans les années à venir. Elle formule une recommandation : définir avant le 1^{er} janvier 2025 les objectifs et les budgets de la politique petite enfance. Cela correspond au travail d'élaboration déjà engagé par la collectivité sur un schéma directeur d'accueil du jeune enfant. Stratégie et moyens alloués y figureront.

L'ensemble de ces éléments sont repris dans les rapports et ont donné lieu à débat au Conseil communautaire du 12 septembre 2024.

Le rapport de la CRC conforte beaucoup d'axes et de modalités de travail retenus tout au long du processus de construction de la CCLLA.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu les rapports définitifs de la Chambre Régionale des Comptes reprenant l'ensemble des considérations de la chambre régionale des comptes tant en matière de régularité des comptes de la communauté de communes que de petite enfance et les réponses apportées par la collectivité ;

CONSIDERANT :

- Que la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la CCLLA sur les exercices 2017-2022 et à l'évaluation de la politique Petite Enfance ;
- Qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre a transmis à la communauté de communes le 22 août 2024 ses rapports d'observations définitives ;
- Que ces rapports ont donné lieu à débat au Conseil communautaire du 12 septembre 2024 ;

ENTENDU la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes et du débat qui s'en est suivi.

4- Finances locales :

4.1 - Indemnité de gardiennage des églises 2024

Délibération n°2024-10-3

Madame la Maire expose que Monsieur le Préfet de Maine et Loire a transmis le taux d'indemnité maximum pour le gardiennage des églises, pour l'année 2024.

Le plafond indemnitaire maximal applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé en 2024, donc fixé à :

503,42 € (496,09 € en 2023), pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte ;
126,91 € (125,06 € en 2023), pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Pour l'année 2023, il avait décidé :

320 euros pour l'indemnité de gardiennage pour l'église de Blaison-Gohier,

120 euros pour l'indemnité de gardiennage pour l'église de Saint-Sulpice.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer l'indemnité pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 320 € l'indemnité de gardiennage pour l'église de Blaison-Gohier et à 120 € l'indemnité de gardiennage pour l'église de Saint-Sulpice.

4.2 – Devis mise en place barrage aux Basses Arches

Sujet reporté au Conseil municipal du 4 novembre 2024.

4.3 – Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

Délibération n°2024-10-4

Monsieur Jacky CARRET expose :

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEMML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

ARTICLE 1

La collectivité de BLAISON-SAINT-SULPICE par délibération du Conseil en date du 7 octobre 2024 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP029-23-102	BLAISON_SAINTE_SULPICE (Blaison-Gohier)	504,24 €	75%	378,18 €	17/10/2023
EP029-23-107	BLAISON_SAINTE_SULPICE (Blaison-Gohier)	799,84 €	75%	599,88 €	08/11/2023
EP029-24-111	BLAISON_SAINTE_SULPICE (Blaison-Gohier)	119,29 €	75%	89,47 €	12/01/2024
EP029-24-117	BLAISON_SAINTE_SULPICE (Blaison-Gohier)	632,22 €	75%	474,17 €	15/02/2024

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024
- Montant de la dépense : 2 055,59 euros TTC
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : **1 541,70 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

Le Comptable de la Collectivité de BLAISON-SAINT-SULPICE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide le montant du fonds de concours à verser au SIEML comme indiqué ci-dessus.

4.4 – SIEML – Versement d'un fonds de concours pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public – DEV029-24-122

Délibération n°2024-10-5

Monsieur Jacky CARRET expose :

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de BLAISON-SAINT-SULPICE (Blaison-Gohier) par délibération en date du 07 octobre 2024 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

DEV029-24-122 Suite demande SIEML – Pose horloge dans armoire H-C20 – Stade de football

- Montant de la dépense : 601,28 € Net de taxe
- Taux du Fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 450,96 € Net de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,
Madame la Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE (Blaison-Gohier),
Le comptable de BLAISON-SAINT-SULPICE (Blaison-Gohier),
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide le montant du fonds de concours à verser au SIEML comme indiqué ci-dessus.

5 – Fonction publique : Remplacement d'un agent titulaire Délibération n°2024-10-6

Madame la Maire indique que compte tenu de l'arrêt maladie d'un agent titulaire des services administratifs, il est proposé de recruter un agent contractuel en application des dispositions de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique pour pourvoir à son remplacement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Considérant le besoin exprimé des services administratifs ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De créer le poste suivant :**

Service	Grade	Nature du poste	Catégorie	Date création	Durée si contractuel	Temps de travail	Motif
Administratif	Adjoint administratif	Non permanent	C	08/10/2024	3 mois avec possibilité de renouvellement en fonction de la reprise de poste de l'agent titulaire	TNC 15/35ème	Pour remplacer un agent titulaire en congé maladie

- ✓ **D'adopter la création de poste telle que proposée à l'assemblée ;**
- ✓ **D'autoriser Madame la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement d'un adjoint administratif territorial contractuel en application des dispositions de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique pour une durée de trois mois à compter du 08 octobre 2024 et renouvelable en fonction de la reprise de poste de l'agent titulaire ;**
- ✓ **De fixer la durée hebdomadaire de services à 15 heures ;**
- ✓ **De déterminer la rémunération au grade d'adjoint administratif, échelon 1, indice brut 367 - indice majoré 366 ;**
- ✓ **D'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2019-07-7 du 1^{er} juillet 2019, modifiée par la délibération n°2022-04-14 du 4 avril 2022 ;**
- ✓ **De mettre à jour le tableau des effectifs ;**
- ✓ **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

6 - Vie municipale : Suppression du poste de 5^{ème} adjoint

Délibération n°2024-10-7

Madame la Maire expose que Monsieur Didier LIAIGRE, 5^{ème} adjoint, a déposé sa demande de démission de son poste d'adjoint auprès de la Préfecture.

Elle précise que l'activité professionnelle de Monsieur DIDIER LIAIGRE ne lui permet pas d'exercer pleinement ses fonctions d'adjoint. Il souhaite cependant conserver son mandat de conseiller municipal.

Sa démission a été acceptée par Monsieur le Préfet en date du 12 septembre 2024.

Elle indique qu'il convient de délibérer pour réduire le nombre d'adjoints au Maire, en application de l'article L. 2122-2 du CGCT : *"Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

Il est proposé de supprimer le poste de 5^{ème} adjoint et de réduire le nombre d'adjoints à quatre.

Le Conseil municipal, par 17 voix pour, décide la suppression du poste de 5^{ème} adjoint.

7 – Culture : Convention de partenariat – saison culturelle Villages en scène 2024/2025

Madame la Maire expose que les structures organisatrices de la saison « Villages en scène » participent à l'organisation des spectacles et à l'accueil des artistes, en partenariat avec l'établissement Villages en scène.

Villages en scène coordonne la saison Villages en scène. A ce titre, l'établissement organise une saison annuelle de spectacles en lien avec des organisateurs locaux : municipalités, associations culturelles.

Pour la saison 2024-2025 la municipalité ne participe pas financièrement à la venue de spectacles.

Programmation accueillie dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 :

Spectacles	Date	Salle	Participation demandée
Sarah Pellerin – Ott & Sébastien Ménard – La discrétion	19/10/2024	En extérieur	0 €
	27/04/2025		

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la convention de partenariat avec Villages en scène pour la saison culturelle 2024-2025.

- Informations :

- ✓ Participation et inscription des élus pour le repas de Noël des anciens le dimanche 8 décembre
- ✓ Réservations de salles :
 - Salle Chamoret :
 - Week-end du 2 et 3 novembre : Mme MOULIN (Fanny SOARES)
 - Week-end du 9 au 11 novembre : Mme ROBIN Laëticia (Entrée : Richard MARECHAL – Sortie : Adrien MEILLERAI)
 - Week-end du 23 et 24 novembre : Mme PECQUOT (Richard MARECHAL)
- ✓ Retour visite Stella Dupont
- ✓ Manifestations : Rando Raid et film espaces sensibles
- ✓ Repas CDF Saint-Sulpice
- ✓ Problème éclairage à voir avec le SIEM
- ✓ Candidature bibliothécaire
- ✓ Divers terrains privés à entretenir

Séance levée à 22h

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



Le secrétaire,
Jacky CARRET

